

Que L... refuse d'acquitter cette double dette, par la raison qu'il employé au cabotage et tombé malade à Rouen pendant le séjour du steamer dans le port, Hayet n'était point en cours de voyage ; qu'il offre, en outre, de prouver que la paralysie dont ce mécanicien a été frappé remonte au 5 novembre 1878, et que la date du 31 mars 1879 portée au rôle est une date inexacte ;

En ce qui touche la durée du voyage :

Attendu que si le *Rouennais* faisait un service hebdomadaire entre le Havre et Rouen, il n'était pas moins soumis aux obligations et règlements concernant tous les bâtiments qui exercent une navigation maritime ;

Qu'aux termes du décret du 19 mars 1852, le rôle d'équipage est obligatoire aussi bien pour le cabotage que pour la navigation au long cours ;

Que la seule différence entre ces deux modes de navigation, c'est que le rôle est renouvelé, à chaque voyage, pour les bâtiments armés au long cours, tandis qu'il n'est renouvelé que tous les ans pour les navires armés au cabotage ou à la petite pêche ;

Que les conditions d'engagement des gens de mer étant constatées par cet acte administratif, dressé, au départ et au retour, en présence de l'armateur et dans les formes voulues, le voyage est nécessairement compris entre ces deux termes ; qu'il commence et finit avec lui ;

Que cette doctrine résulte non-seulement de l'article 250 du Code de commerce, mais encore de l'article 192 qui n'affecte de privilège que les salaires dûment justifiés par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime ;

Qu'il importe peu que le *Rouennais* soit destiné à faire périodiquement le trajet de Rouen au Havre ; que ces allers et retours ne constituent pas dans le sens légal autant de voyages distincts, définitivement accomplis et sans relations entre eux ;

Qu'en matière de cabotage, la durée de l'engagement des gens de mer établie par la délivrance du rôle jusqu'à son renouvellement annuel, constitue seule la durée du voyage, que le navire soit en marche ou stationné à quai et attendant son fret ;

Que ce n'est qu'au moment où le navire est désarmé qu'a lieu le contrôle officiel des hommes confiés au capitaine et dont il doit compte à l'État, et le règlement administratif des intérêts individuels ou des engagements que comportait l'expédition ;

Que le voyage doit s'interpréter dans ce sens avec d'autant plus de raison dans l'espèce, que le rôle d'équipage contient soumission, par L... et C^{ie}, de représenter ledit équipage au bureau de l'inscription maritime du port où le navire fera son retour, autrement dit à Rouen, où s'est fait le retour le 3 juin 1879 ;

Qu'ainsi Hayet n'ayant été payé que jusqu'au 31 octobre 1878, l'administration de la marine est fondée à demander, en son nom, les salaires et les frais de traitement auxquels il a droit depuis cette époque jusqu'au 3 juin 1879, terme de son engagement ;

Que vainement L... et C^{ie} offrent de prouver que c'est dans la